

Résolution

La Chambre des Députés,

- *vu le rapport du réviseur des comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui estime que « les comptes annuels [...] présentent sincèrement dans tous leurs aspects significatifs la situation financière de l'Institution au 31 décembre 2022 ainsi que des résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et aux principes comptables applicables à l'Institution tels que définis par les responsables de l'Institution et tels que détaillés en note 2 des comptes annuels [1] »;*
- *vu l'accord de la Commission de l'Exécution budgétaire avec le rapport du réviseur des comptes marqué suite à l'analyse des comptes en question lors de sa réunion du 11 décembre 2023 ;*

approuve

les comptes de l'exercice 2022 de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.



Franz Fayot

¹ Extrait note 2 : « 2.1. Principes généraux : Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Luxembourg et aux règles imposées par la loi modifiée du 19 décembre 2002. (...) »